



AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE AU SEIN DE LA CNE DE SAINTE MARIE DE RE

Agents concernés : Fonctionnaires et Contractuels avec une ancienneté de 6 mois minimum consécutifs.

Pour les autorisations spéciales d'absence laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale, une ancienneté de 6 mois consécutive sera requise pour les contractuels.

1- LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE QUI S'IMPOSENT A L'AUTORITE TERRITORIALE				
1-1 A l'occasion de certains événements familiaux				
RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	Justificatif à fournir
Code du travail, article L. 3142-1	<u>Naissance ou adoption</u>	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	Extrait d'acte de naissance Décision de placement
Circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde	<u>Garde d'enfant malade</u>	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune	- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)	Certificat médical

		autorisation d'absence		
1-2 LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS				
RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	Justificatif à fournir
Décret n° 85-603 du 10 juin 1985, article 23	Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents.	Durée de la visite		Convocation
	Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes	Durée des examens		
1-3 LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES				
RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	Justificatif à fournir
Code de Proc. Pén. art. 266-288 R139 à R140 - Bercy-Colloc 14/04/2011	Juré d'assises	Durée de la session	- Maintien de la rémunération. - Sans tenir compte des nécessités de service.	Convocation
QE n°75096 du 05.04.2011 (JO AN)	Témoin devant le juge pénal	Durée de la session	Sans tenir compte des nécessités de service.	- Citation à comparaître ou convocation
Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19 avril 1999	Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	- Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service. - Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS. - Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation.	Convocation
	Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours au moins par an		Convocation
	Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions		- Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer

			les modalités de délivrance des autorisations d'absence.	
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 art. 59-4	Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	- Sans tenir compte des nécessités de service	Convocation
1-4 LIEES A LA MATERNITE				
RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	Justificatif à fournir
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 QE n° 69516 du 19.10.2010	Pendant la grossesse	Dans la limite maximale d'une heure par jour	- A partir du 3ème mois de grossesse - Sous réserves des nécessités des horaires du service.	Sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle
	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Sans tenir compte des nécessités de service.	
	Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Sans tenir compte des nécessités de service.	Certificat médical
	Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Sous réserve des nécessités de service.	- Accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant.

2- LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LAISSEES A L'APPRECIATION DE L'AUTORITE TERRITORIALES

2.1 A L'OCCASION DE CERTAINS EVENEMENTS FAMILIAUX

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	Justificatif à fournir
Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article 595°	<u>Mariage – PACS</u> de l'agent d'un enfant d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	5 jours ouvrables 2 jours ouvrables 1 jour ouvrable	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	Extrait d'acte d'état civil
Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article 595°	<u>Décès/obsèques</u> du conjoint (ou concubin ou pacsé) d'un enfant du père, de la mère du gendre, de la belle-fille des ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petit- fils, petite fille, grands-parents	5 jours ouvrables 5 jours ouvrables 5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 2 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale	Extrait d'acte civil ou certificat médical
Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article 595°	<u>Maladie très grave</u> du conjoint (ou concubin ou pacsé) d'un enfant, ou petits-enfants du père, de la mère les autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	5 jours ouvrables 5 jours ouvrables 5 jours ouvrables 2 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale	Sur avis médical

- Un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller et retour est laissé à l'appréciation du chef de service (réponse ministérielle n°44068 JO AN Q du 14 avril 2000) : concours et examen, décès, maladie grave
- Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisations d'absence pour garde d'enfant susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : $5 + 1 \times 3/5 = 3,6$ jours (possibilité d'arrondir à 4 jours).
- Les autorisations d'absence Mariage, Pacs, Décès/Obsèques et maladie très grave, concerne à la fois l'agent mais également les proches du conjoint concubin ou pacsé.

2-2 LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ACCORDEES				
RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	Justificatif à fournir
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 Octobre 1985	Concours et examens professionnels de la Territoriale	Le(s) jours(s) des épreuves et un jour la veille des épreuves	- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale	Convocation
J.O. AN (Q) n° 50 du 18 décembre 1989 Article D1221-2 du Code de la santé publique	Don du sang	Durée de la séance	Maintien de la rémunération	Attestation de don au retour
	Rentrée scolaire	Facilités d'horaires jusqu'à l'heure d'entrée en classe	Sous réserve des nécessités de service et dans la limite d'une heure	
	Déménagement du fonctionnaire	1 jour		Toutes pièces
2-3 LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ACCORDEES				
RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS	Justificatif à fournir
Circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997	Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges. Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école.	Durée de la réunion		Convocation
Circulaire NOR/INT/B/9200308C du 17 novembre 1992	Asseseur délégué de liste / élections prud'homales	Jour du scrutin		Toutes pièces
Circulaire FP n° 1530 du 23 septembre 1983	Asseseur - délégué / élections aux organismes de Sécurité Sociale	Jour du scrutin		Toutes pièces

- Les autorisations pour absences syndicales seront abordées dans une étude séparée

REGLES D'APPLICATION

REGLES	OBSERVATIONS
Les journées d'autorisation d'absence sont non fractionnables	Le nombre d'heures effectuées par le fonctionnaire est sans influence.
Les journées d'autorisation d'absence sont accordées les jour(s) précédent(s) ou les jours suivant(s) l'évènement.	
Le forfait de journées d'autorisation d'absence comprend le jour de l'évènement.	Les jours de repos hebdomadaire et les jours fériés non travaillés ne sont pas compris, même si l'évènement tombe un de ces jours.
Les journées d'autorisation d'absence sont des journées ouvrables.	Il importe peu que la collectivité soit ouverte du lundi au samedi ou du lundi au vendredi ou du lundi au dimanche. Il est nécessaire d'identifier les jours de repos hebdomadaires puisqu'ils ne donnent pas lieu à autorisation d'absence contrairement aux autres jours travaillés.
Les jours de RTT sont des jours ouvrables donnant lieu à autorisation d'absence.	Le ou les jours de RTT sont à récupérer ultérieurement et proratisés en fonction du nombre d'absences de l'année N-1